

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention relative au perfectionnement professionnel dans les métiers de la plâtrerie-peinture

Modification du 7 décembre 1995

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 30 septembre 1986, du 10 août 1988 et du 18 octobre 1991¹⁾ qui étendent le champ d'application de la convention relative au perfectionnement professionnel dans les métiers de la plâtrerie-peinture sont modifiés comme il suit:

Art. 2, 1^{er} al.

¹ L'extension de la convention collective de travail s'applique dans les métiers de la plâtrerie-peinture aux cantons de Zurich (à l'exception des plâtriers de la Ville de Zurich), Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald, Glaris, Zoug, Soleure, Schaffhouse, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie et Jura.

II

Le champ d'application des nouvelles clauses suivantes de la convention relative au perfectionnement professionnel dans les métiers de la plâtrerie-peinture, annexées²⁾ aux arrêtés du Conseil fédéral du 30 septembre 1986, du 10 août 1988 et du 18 octobre 1991¹⁾, est étendu:

Art. 4 Contributions des employeurs et des travailleurs

4.4.2

4.5.2

¹⁾ Jusqu'à présent, les arrêtés susmentionnés n'existaient qu'en langue allemande. Le texte français de ces arrêtés est reproduit dans des tirés à part, qui peuvent être obtenus auprès de l'OFCIM.

²⁾ Le texte de cette annexe n'est pas publié dans la FF. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM), 3000 Berne.

III

Pour le canton du Jura et des trois districts du Jura bernois (Moutier, Courtelary et La Neuveville), les contributions des employeurs et des travailleurs pour l'exécution de la convention collective cadre pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture (voir art. 22.2 convention collective cadre) sont contenues dans les contributions des employeurs et des travailleurs au sens des articles 4.4.2 et 4.5.2 de la convention relative au perfectionnement professionnel dans les métiers de la plâtrerie-peinture.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et a effet jusqu'au 31 décembre 1996.

7 décembre 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention relative au perfectionnement professionnel dans les métiers de la plâtrerie-peinture Modification du 7 décembre 1995

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.12.1995
Date	
Data	
Seite	1716-1717
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 462

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.